

AVANT-PROJET DE RÉSOLUTION 4.16

ADOPTION D'UNE DIRECTIVE DESTINÉE À L'INTERPRÉTATION DES CRITÈRES UTILISÉS DANS LE TABLEAU 1 DU PLAN D'ACTION D'AEWA

Rappelant la Résolution 3.3, qui a adopté la directive servant à interpréter l'expression « déclin significatif à long terme » dans le contexte du Tableau 1 du Plan d'Action d'AEWA, ainsi que l'exhortation de la Réunion des Parties, envers le Comité Technique, en vue de l'élaboration d'une directive destinée à interpréter les trois autres critères utilisés dans le Tableau 1 ;

Remerciant le Comité Technique pour le travail effectué au cours des trois dernières années en vue de l'élaboration d'une directive pour les trois critères restants ; et

Consciente de la directive présentée dans le document AEWA/MOP 4.XX, et *constatant* la nécessité d'un travail supplémentaire et d'une aide externe pour élaborer une directive destinée à interpréter l'expression « fluctuations extrêmes de la taille et de la tendance d'une population ».

La Réunion des Parties :

1. *Adopte* les définitions ci-dessous pour les critères utilisés dans le contexte du Tableau 1 du Plan d'Action d'AEWA :

- a) Le critère relatif à une population qui « est concentrée sur un petit nombre de sites à n'importe quelle période de son cycle annuel » fera référence à une population, qui, à au moins 90 %, se trouve dans un nombre de sites compris entre 1 et 10 au cours d'un cycle annuel donné ;
- b) Les termes du critère « *dépendance [d'une population d'oiseaux d'eau] envers un type d'habitat fortement menacé* » seront définis de la façon suivante :

Les fortes menaces pesant sur les habitats des espèces sont celles résultant des changements subis par une grande partie des habitats, notamment aux endroits où ces changements sont irréversibles (ou bien aux endroits où les changements ne sont réversibles qu'à très long terme) et aux endroits où ces changements auront ou sont susceptibles d'avoir des conséquences néfastes sur des populations d'espèces dépendant de ces habitats d'un point de vue écologique. On doit en particulier envisager d'appliquer ce critère à des espèces ayant une écologie et/ou un comportement spécifique(s) qui les associe à des habitats particuliers à une période quelconque de leurs cycles de vie.

2. *Prend en compte* la future directive sur l'utilisation de ces critères, présentée dans le document AEWA/MOP 4.XX ; et

3. *Demande* au Comité Technique d'élaborer une directive destinée à interpréter l'expression « fluctuations extrêmes de la taille et de la tendance d'une population », employée dans le Tableau 1 du Plan d'Action, en recourant si besoin et de façon appropriée à une aide extérieure, et dans la limite des ressources.